



---

## Règlement pour le versement des fonds de concours – Avenant n°2

---

L'article L5214-16 V du code général des collectivités dispose que :

*«Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».*

Afin de ne pas pénaliser les projets communaux visant à maintenir l'offre de soins sur le territoire, pour garantir une cohérence territoriale du maillage de ladite offre et donner un cadre à l'intervention communautaire, ce règlement des versements de fonds de concours prévoit les dispositions suivantes :

- I. **Sur la 1<sup>ère</sup> tranche de fonds de concours** destinée exclusivement aux communes les plus petites (moins de 3000 habitants) :
  - Le plafond d'éligibilité est fixé à 3 000 habitants. Le chiffre de référence est celui de la population dite municipale arrêté par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande.
  - Le type d'opération éligible concerne « les projets d'investissement communaux visant à maintenir ou développer la qualité du service public, le niveau de service rendu à la population, à améliorer le cadre de vie de ses habitants ou l'attractivité de la commune y compris dans le domaine touristique ».  
Le fonds de concours ne peut porter que sur des projets dont la commune est le maître d'ouvrage.
  - La participation financière de la Communauté de Communes est plafonnée à 20 000 € par projet dans la double limite suivante :
    - Le total des financements attendus par la commune ne peut dépasser 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération.
    - Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

- La commune a deux ans pour réaliser les travaux et ne peut prétendre au titre de la 1<sup>ère</sup> tranche à un nouveau fonds de concours avant un délai de trois ans après l'achèvement du 1<sup>er</sup> fonds pour pouvoir déposer une nouvelle demande à l'exception d'une sollicitation portant sur un projet destiné à maintenir l'offre de soins sur le territoire. Les fonds de concours dédiés ne sont pas cumulables et respectent des conditions similaires de montant plafond. Cependant, si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans, le fonds de concours alloué sera perdu.
- Une enveloppe de 80 000 € par an est attribuée à cette 1<sup>ère</sup> enveloppe, augmentée des crédits votés au BP de l'exercice en cours pour les projets relatifs au maintien de l'offre de soins, répartis sur les tranches 1 et 2 de façon indéfinie.
- Les travaux ne peuvent pas débuter avant l'octroi du fonds de concours.
- Un acompte de 50 % du montant du fonds de concours est versé sur production de l'ordre de service ou du bon de commande, le solde avec le DGD ou le procès-verbal de réception des travaux.
- Le dossier de demande de fonds de concours est constitué comme suit :
  - Une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds d'appui.
  - Une note explicative et descriptive du projet.
  - Un plan de situation, esquisse...
  - Le coût prévisionnel du projet (devis détaillé, Avant projet sommaire...).
  - Le calendrier prévisionnel.
  - Le plan de financement de l'opération avec copie des conventions ou arrêtés des subventions obtenues ou de refus de subvention.
  - L'état DGF de l'année N-1.
  - Un engagement de la commune d'afficher sur le chantier et pendant sa durée le logo de la CCVE et le montant de l'aide apportée, la commune s'engageant également à faire état de l'aide de la CCVE dans son bulletin municipal.

Les services de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pourront apporter leur aide aux communes qui le souhaitent pour la constitution de leur dossier de demande de fonds de concours.

- Le dossier déposé, après examen par les services de la Communauté de Communes est soumis à l'avis de la Commission Finances et du Bureau avant de faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.
- Le nombre de communes concernées, (16) si l'on retient le plafond de population de 3 000 habitants qui rend nécessaire le fait de raisonner à enveloppe fermée. Ceci est d'autant plus important que le nombre de communes de moins de 3 000 habitants membres de la CCVE est susceptible d'augmenter dans les années à venir.
- Une enveloppe de 80 000 € par an peut être attribuée à cette 1<sup>ère</sup> enveloppe ce qui représente un effort financier de 480 000 € par mandature, augmentée des crédits votés au BP de l'exercice en cours pour les projets relatifs au maintien de l'offre de soins, répartis sur les tranches 1 et 2 de façon indéfinie.

La sélection des dossiers en cas de demandes dépassant l'enveloppe se fait, non pas en retenant le critère de la date de dépôt de la demande, mais celui de la richesse relative de la commune en prenant en compte le potentiel fiscal par habitant de l'année N-1 pour les attributions 2012 et le potentiel financier par habitant de l'année N-1 pour les attributions à compter de l'année 2013, le potentiel fiscal étant supprimé.

L'état DGF transmis à l'appui de la demande de la commune fournit les informations utiles.

En termes de calendrier, la date buttoir de dépôt des dossiers est fixée au 1<sup>er</sup> mars de l'année pour une attribution par le Conseil Communautaire de juin.

- La part de l'enveloppe non consommée sur une année budgétaire ne serait pas reportée sur l'année budgétaire suivante.

## II. **Une 2<sup>ème</sup> tranche de fonds de concours** ouverte à l'ensemble des communes

L'ensemble des communes membres peut prétendre à cette 2<sup>ème</sup> tranche, sachant que pour un même projet une commune ne peut pas bénéficier d'un financement sur la base des 2 tranches.

Cette deuxième tranche n'est attribuée qu'aux projets d'investissement présentant un intérêt communautaire avéré :

- Le critère de base est exclusivement l'usage intercommunal de l'équipement financé. C'est-à-dire par un public ou des usagers dépassant nettement le strict cadre communal.
- Il est pris en compte la réalisation par la Communauté de Communes du Val d'Essonne d'équipements ou d'investissements communautaires sur la commune pour hiérarchiser les priorités.
- Un seul dossier est éligible par commune et par mandature, à l'exception d'une demande supplémentaire portant sur un projet destiné à maintenir l'offre de soins sur le territoire. Les fonds de concours dédiés ne sont pas cumulables (sur la tranche 2 et sur les deux tranches).
- La commune a 3 ans pour réaliser les travaux, cependant, si ceux-ci ne sont pas réalisés dans ce délai, le fonds de concours alloué sera perdu.
- La Communauté de Communes peut prendre en charge plusieurs dossiers dans la limite de 100 000 € par an, augmentée des crédits votés au BP de l'exercice en cours pour les projets relatifs au maintien de l'offre de soin, répartis sur les tranches 1 et 2 de façon indéfinie.

- La participation financière de la Communauté de Communes est plafonnée dans la double limite suivante :
  - Le total des financements attendus par la commune ne peut dépasser 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération.
  - Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
  
- Le dossier de demande de fonds de concours est constitué comme suit :
  - Une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds d'appui.
  - Une note explicative détaillée et descriptive du projet mettant notamment en avant l'intérêt communautaire du projet.
  - Un plan de situation, plan masse, esquisse...
  - Le coût prévisionnel du projet niveau avant projet sommaire.
  - Le calendrier prévisionnel.
  - Le plan de financement détaillé de l'opération avec copie des conventions ou arrêtés des subventions obtenues ou de refus de subvention.
  - Un engagement de la commune d'afficher sur le chantier et pendant sa durée le logo de la CCVE et le montant de l'aide apportée, la commune s'engageant également à faire état de l'aide de la CCVE dans son bulletin municipal.

Les services de la Communauté de Communes du Val d'Essonne peuvent apporter leur aide aux communes qui le souhaitent pour la constitution de leurs dossiers de demande de fonds de concours.

- Le dossier déposé, après examen par les services de la Communauté de Communes est soumis à l'avis de la Commission Finances et du Bureau avant de faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.
  
- Les travaux ne pourront pas débuter avant l'octroi du fonds de concours
  
- Un acompte de 50 % du montant du fonds de concours pourra être versé sur production de l'ordre de service, le solde avec le DGD.
  
- En termes de calendrier, la date butoir de dépôt des dossiers est fixée au 1<sup>er</sup> mars de l'année pour une attribution par le Conseil Communautaire de juin.
  
- La part de l'enveloppe non consommée sur une année budgétaire ne sera pas reportée sur l'année budgétaire suivante.